

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL ET LES CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES DES FORMATIONS  
PARAMETREES SUR LA PATEFORME « TROUVER MON MASTER »**

**L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 18  
DECEMBRE 2020,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université  
Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives  
à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des  
instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la  
lutte contre la propagation du virus Covid-19 Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie  
Universitaire du Conseil académique de l'Université Clermont Auvergne du 8 décembre 2020 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'approuver les capacités d'accueil et les critères d'examen des candidatures pour les formations paramétrées dans  
la plateforme « Trouver mon master » tels que définis en annexe.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 43

Contre : 3

Abstentions :

**Le Président Provisoire,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : Ass Prov UCA  
DELIBERATION A DISTANCE 2020-12-18-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi  
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois  
à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.